



Rapport 2014-2015 de la Commission d'aide juridique

Photo : Charles Davison, avocat de la défense

TABLE DES MATIÈRES

Structure organisationnelle	3
La Commission d'aide juridique	4
Message de la présidente	5
Commission des services juridiques et Commission d'aide juridique	6
Message de la directrice générale	7
La pratique du droit criminel	8
La pratique du droit de la famille	9
Programme d'aide judiciaire	10
Programme de proximité en aide juridique	11
Sensibilisation et éducation du public en matière de justice	11
Services d'aide juridique	12
Admissibilité financière	14
Fonctions de l'aide juridique	15
Cliniques d'aide juridique	16
Appels	16
Administration et finances	17
Honoraires et salaires	18
États financiers 2014-2015	19
Statistiques 2014-2015	20
Carte	27
Adresse des bureaux et numéros de téléphone	28

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Le tableau suivant illustre la structure de la Commission d'aide juridique en date du 31 mars 2015.



LA COMMISSION D'AIDE JURIDIQUE

Membres de la Commission

Le ministère de la Justice nomme les membres de la Commission d'aide juridique en vertu du paragraphe 4(3) de la *Loi sur l'aide juridique*. Comme le veut la convention, différentes régions du territoire sont représentées dans la Commission. Conformément à la loi, la Commission était composée comme suit en 2014-2015 :

Louis Sebert	Président, représentant du barreau
Giselle Marion	Représentante des collectivités tlicho et du Slave Nord
Mark Aitken	Représentant de la fonction publique
Alana Mero	Représentante de Beaufort-Delta
Roberta Hamilton	Représentante du Slave Sud

Mandat de la Commission d'aide juridique

La Commission établit les politiques en matière d'aide juridique, formule des recommandations au ministre pour l'embauche d'un directeur général, gère les cliniques d'aide juridique, maintient un répertoire d'avocats en pratique privée pour les clients admissibles dans le cadre de problèmes relevant du droit criminel, du droit de la famille et du droit civil et entend les appels dans les cas où l'aide juridique est refusée aux clients admissibles ou que les avocats croient que leurs comptes ont été réduits sans justification. Des pouvoirs supplémentaires sont également octroyés à la Commission en vertu du paragraphe 4(9) de la *Loi sur l'aide juridique*.

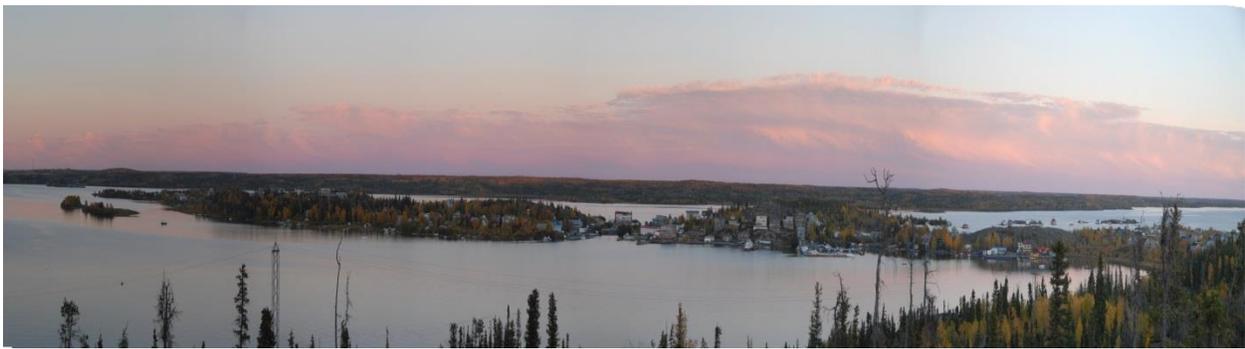


Photo : Peter Harte, avocat de la défense

Message de la présidente actuelle

Roberta Hamilton

L'année se terminant le 31 mars 2015 a été une marquée par des changements à la Commission d'aide juridique. La très attendue *Loi sur l'aide juridique* et son Règlement sont entrés en vigueur le 28 décembre 2014, permettant la création d'une structure de gouvernance et de fonctionnement modernisée. La *Loi sur l'aide juridique* a remplacé la Commission des services juridiques par la Commission sur l'aide juridique, en plus de simplifier la prise de décision. Le *Règlement sur l'aide juridique* a quant à lui revu la grille tarifaire des juristes en pratique privée.

En avril 2015, la Commission a dit au revoir à son président de longue date, Lou Sebert, que je remplace. Je tiens à remercier les autres commissaires pour leur soutien, tout particulièrement Giselle Marion. Nous sommes tous très reconnaissants des efforts qu'a déployés Lou au fil des ans, de son dévouement et de son leadership.

Nous avons accueilli en septembre 2014 une nouvelle directrice générale, Karen Wilford, qui a grandement soutenu le travail de la Commission, notamment en l'assistant dans les appels relatifs à l'admissibilité.



Photo : Donald Large, avocat en droit de la famille

Bien que le changement soit éprouvant, il est aussi stimulant. Au nom de mes collègues commissaires, je remercie la population des Territoires du Nord-Ouest de nous permettre de la servir et d'assurer que notre système de représentation juridique pour les clients admissibles soit juste et efficace.

LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES ET LA COMMISSION D'AIDE JURIDIQUE

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est responsable de fournir de l'aide juridique à la population depuis 1971. La Commission des services juridiques avait alors été créée; c'est elle qui était responsable de fournir les services d'aide juridique, d'aide judiciaire ainsi que de sensibilisation et d'éducation du public en matière de justice aux Territoires du Nord-Ouest.

Le 28 décembre 2014, avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'aide juridique* et du Règlement, la Commission des services juridiques devient la Commission d'aide juridique.

Aujourd'hui, la Commission pilote quatre cliniques d'aide juridique – trois à Yellowknife et une à Inuvik. Celles-ci desservent l'ensemble de la population des TNO.

La Commission d'aide juridique est établie en tant que société en vertu de la *Loi sur l'aide juridique*. Elle relève du ministre de la Justice et fait partie des organismes publics énumérés à l'annexe A de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Tous les employés de la Commission sont des membres de la fonction publique du GTNO.

Objectifs

L'objet de la *Loi sur l'aide juridique*, conformément à l'article 2, est de faciliter l'accès à la justice partout aux Territoires du Nord-Ouest à la fois :

1. en fournissant des services d'aide juridique aux personnes admissibles;
2. en encourageant la connaissance de la loi;
3. en favorisant la souplesse et l'innovation dans la prestation de programmes et de services d'aide juridique;
4. en reconnaissant les divers besoins sur le plan juridique des personnes admissibles;
5. en exerçant ses activités indépendamment du gouvernement, mais en rendant des comptes à celui-ci.

Réunions de la Commission

En 2014 et en 2015, la Commission s'est réunie en personne, à Yellowknife, le 30 mai 2014 et le 20 octobre 2014. Elle a également tenu une rencontre par téléconférence le 4 décembre 2014 et le 12 février 2015, en plus de communiquer par voie électronique le 17 novembre 2014 et le 6 décembre 2014.

La Loi sur l'aide juridique

La *Loi sur l'aide juridique* a été promulguée le 6 novembre 2012 et est entrée en vigueur le 28 décembre 2014. Elle a remplacé la *Loi sur les services juridiques*, devenue désuète, qui avait été promulguée en tant qu'ordonnance sur les services juridiques en 1979. Au cours des 35 années qui ont suivi, le système d'aide juridique a évolué, sans qu'aucun ajustement ne soit apporté à la législation pour la mettre à jour. La nouvelle *Loi sur l'aide juridique* est ainsi venue combler cette lacune, en harmonisant la législation avec la façon dont l'aide juridique est dispensée aux Territoires du Nord-Ouest.

Message de la directrice générale

Karen Wilford

Un système d'aide juridique efficace est essentiel à toute société qui s'engage à protéger les droits de ses citoyens. C'est en fait, je pense, le pilier le plus important pour soutenir un véritable accès à la justice. Lorsque les gens ne peuvent accéder au système juridique pour défendre leurs droits et intérêts parce qu'ils ne peuvent se permettre les services d'un avocat, les conséquences sont à la fois personnelles et sociales. Au nombre des conséquences pour la société, mentionnons un ralentissement des procédures juridiques, une augmentation de la demande en matière d'assistance sociale et de protection de l'enfance, l'itinérance, l'incarcération et la marginalisation des plus vulnérables.

Aux Territoires du Nord-Ouest, le ministère de la Justice rêve d'une société sécuritaire où les droits et libertés de tous sont protégés et où les résidents font confiance au système juridique. L'amélioration de l'accès à la justice est un objectif stratégique prioritaire pour le ministère, et la Commission d'aide juridique s'emploie à l'atteindre.

Du point de vue du service à la clientèle, la Commission d'aide juridique divise son travail en cinq programmes essentiels :

- droit criminel
- droit civil et droit de la famille
- aides judiciaires
- services de proximité
- sensibilisation et éducation du public en matière de justice

Les pages suivantes présentent en détail chacun de ces services essentiels.



Photo : Peter Harte, avocat de la défense



LA PRATIQUE DU DROIT CRIMINEL

Charles Davison, avocat

Pour les avocats de la défense en droit criminel, l'un des principaux objectifs (si ce n'est l'objectif principal) de notre travail est d'assurer que les actions judiciaires menées contre un accusé soient justes. Au-delà des nombreux aspects juridiques et « techniques » que cela suppose, il s'agit d'assurer que nos clients soient entendus sur un plan personnel, c'est-à-dire que ce qu'ils *ont à dire* sur les événements soit pris en considération par les juges et jurés avant qu'un verdict de culpabilité soit prononcé, et que leur passé, leur histoire personnelle et les circonstances reçoivent une attention juste et équitable avant que des pénalités soient imposées si l'affaire mène à une peine.

Historiquement, il semble que le système de justice pénale du Nord se soit trop souvent contenté du « traitement » des cas et des clients. Dans de tels cas, les avocats et les juges sont les seuls qui parlent, et du début à la fin, l'accusé ne prononce pas mot. Aujourd'hui, grâce à des réformes juridiques et à de nouvelles façons de faire dans les tribunaux, le système s'assure plus que jamais que toutes les parties soient entendues et considérées de façon exhaustive et équitable. Comme le petit garçon de l'un de mes collègues l'a si bien dit un jour, en tant qu'avocats, notre travail est de faire en sorte que nos clients aient la chance de raconter leur histoire.

Malgré tous les principes juridiques et notions de droits qui sont en jeu dans les procédures judiciaires, notre rôle se résume avant tout à s'assurer que nos clients soient écoutés et que leurs situations soient comprises. Le système doit les percevoir non pas comme de simples « accusés », mais bien comme des individus aux histoires, aux expériences et au passé uniques, ce que la société ne doit pas oublier ni négliger lorsqu'elle répond aux allégations criminelles formulées à leur égard.

LA PRATIQUE DU DROIT DE LA FAMILLE

Donald Large, c.r., avocat

Je suis venu aux TNO pour pratiquer le droit il y a presque dix ans. À peine deux ans plus tard, j'ai renoncé à toutes mes inscriptions au barreau des autres provinces, sachant que j'avais trouvé l'endroit où je souhaitais terminer ma carrière en droit. Il y a une pénurie d'avocats aux TNO, surtout en droit de la famille. Les possibilités ici sont nombreuses, et la plupart des avocats progressent rapidement dans leur carrière. Même si les services d'aide juridique ont connu une certaine rotation du personnel depuis mon arrivée ici, ils sont maintenant dotés d'une équipe complète.

Le droit de la famille aux TNO ressemble beaucoup au droit de la famille ailleurs au

Canada. Toutefois, le Nord fait en sorte que nos clients sont uniques et qu'ils vivent des questions de droit de la famille différemment en raison de leur culture, de leur langue, de leur situation géographique et de leurs expériences de vie. Nous avons l'une des populations les plus jeunes au Canada et l'un des taux de natalité les plus élevés; le volume de dossiers en droit de la famille n'est pas près de diminuer. La Cour suprême des TNO siège tous les mardis. La Cour territoriale siège chaque lundi pour régler les questions associées à la protection de l'enfance et les cas réguliers de garde d'enfants/pension ne relevant pas de la Cour suprême.



De nombreux cas sont résolus par médiation; un service gratuit de médiation est offert aux plaideurs pour les aider à régler leurs différends. La plupart des collectivités disposent d'aides judiciaires qui facilitent les procédures, dirigent les clients vers des services d'aide juridique, déposent des actes de comparution, certifient des documents, etc. Les procédures d'exécution des ordonnances relèvent de la Cour territoriale. La grande majorité des clients en droit de la famille sont représentés par l'aide juridique. J'ai travaillé pendant plus de 25 ans en pratique privée à l'Î.-P.-É. et en Saskatchewan. J'ai toujours adoré le droit de la famille – c'était ma matière préférée à la faculté de droit –, et je trouve qu'aider les gens à reprendre leur vie en main est très gratifiant. Les services d'aide juridique offrent un salaire concurrentiel et des avantages sociaux, certes, mais ce qui convainc les nouveaux arrivants de rester ici, c'est véritablement le mode de vie nordique, ainsi que la satisfaction d'accomplir un travail valorisant qui permet de faire une différence dans la vie des gens.

PROGRAMME D'AIDE JUDICIAIRE

Val Watsyk, superviseure des aides judiciaires

Aux Territoires du Nord-Ouest, les aides judiciaires s'occupent des gens qui doivent passer par le système juridique. Leur devoir est d'aider les clients à présenter une demande d'aide juridique et de s'assurer que le formulaire de demande et les documents à l'appui soient transmis au siège de la Commission. Les aides judiciaires fournissent également des renseignements généraux et des références aux différents services, à l'intérieur comme à l'extérieur du système juridique. Ils jouent un rôle de liaison important entre les clients, les avocats et le système juridique, en particulier dans les collectivités éloignées qui ne disposent pas d'avocats sur place et où la justice est surtout rendue par des cours de circuit.

Il arrive que des aides judiciaires représentent des individus sans avocat devant les tribunaux présidés par un juge de paix. Ils fournissent habituellement de l'assistance avec les réponses aux accusations, les audiences de détermination de la peine qui en résultent, et, à l'occasion, les procès. Ils soutiennent aussi les conseillers juridiques de la Cour territoriale et du tribunal pour adolescents en s'assurant que les clients et témoins se présentent au tribunal, en facilitant la traduction et la communication, en collectant l'information nécessaire et en discutant avec les clients.

En outre, les aides judiciaires jouent un rôle direct dans l'éducation du public en matière de droit grâce à leurs échanges quotidiens avec les clients, que ce soit en leur fournissant des renseignements et des conseils sur le système juridique ou en les dirigeant vers d'autres services. Ils travaillent aussi dans les écoles et au sein de comités juridiques communautaires, et promeuvent le programme d'aide juridique en participant à des salons de l'emploi dans les collectivités, en faisant des annonces publiques à la radio et en offrant des séminaires à la population. Certains d'entre eux siègent à des comités communautaires interinstitutions.



Photo : Charles Davison, avocat de la défense

Il y a sept postes d'aide judiciaire à la Commission d'aide juridique, dont six sont situés à l'extérieur de Yellowknife, afin d'offrir des services dans toutes les régions des TNO. Les aides judiciaires sont des employés du GTNO et des membres de la fonction publique. Le Programme d'aide judiciaire aux Autochtones reçoit du financement du gouvernement fédéral depuis 1978.

La formation continue est une priorité pour les aides judiciaires. En octobre 2014, tous les aides judiciaires ont participé à une formation de deux jours à Yellowknife. Le point culminant de cet événement a été la séance d'une demi-journée en compagnie de Thomas Cromwell, juge à la Cour suprême du Canada, qui a parlé aux aides judiciaires de l'accès à la justice aux TNO. En mars 2015, tous les aides judiciaires ont suivi une formation à Inuvik, lors de laquelle la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC a fait une présentation.

PROGRAMME DE PROXIMITÉ EN AIDE JURIDIQUE

Jeannette Savoie, avocate en droit de la famille et en services de proximité

Les services de proximité en aide juridique sont en constante expansion. En 2014 et 2015, des cliniques de proximité ont eu lieu à Fort Simpson, Wrigley, Hay River, Fort Smith, Behchoko, Colville Lake et Inuvik. Quant à elles, les collectivités du Sahtu ont bénéficié de cliniques de proximité à deux occasions; une pour les aînés et l'autre pour les gens aux prises avec des problèmes de garde d'enfant.

La portée des services de la clinique sans rendez-vous du mardi après-midi de Yellowknife ont aussi pris de l'expansion : elle offre maintenant ses services du mardi matin, avec la clinique par téléphone, au mercredi, avec la clinique de suivi. Un partenariat avec le YWCA a également mené à la création d'une clinique mensuelle en droit de la famille à la maison Lynn's Place.

Les gouvernements communautaires nous ont offert de couvrir une partie des coûts des cliniques de proximité. Un partenariat avec la Bande dénée de Yellowknife a permis la



création de cliniques mensuelles dans les collectivités de Dettah et N'Dilo. Un partenariat semblable a aussi été conclu avec le gouvernement tlicho afin d'éduquer la population en matière de testament et de succession et d'aider les aînés de 65 ans et plus à rédiger un testament simple dans les collectivités de Gameti, Whati, Wekweti et Behchoko. Dans le cadre de ce partenariat, j'ai rédigé une brochure sur l'importance d'avoir un testament. Les

aînés ont grandement apprécié ce service offert chez eux, à domicile, entièrement en langue tlicho. Ils nous ont dit *Masi Cho* et nous ont offert du bannock et de la viande séchée.

L'aide judiciaire Rose Lamouelle, qui travaille à Behchoko, m'a raconté que les aînés de sa collectivité demandent de mes nouvelles, mais ne connaissent pas mon nom. Ils m'appellent « *ts'èko gots'àdii hazoò* » (sic), qui se traduit par « la femme qui aide tout le monde ». Leurs paroles me touchent beaucoup.

SENSIBILISATION ET ÉDUCATION DU PUBLIC EN MATIÈRE DE JUSTICE

La Commission d'aide juridique est responsable de sensibiliser et d'éduquer la population aux Territoires du Nord-Ouest, que ce soit formellement ou informellement. La sensibilisation et l'éducation du public se déroulent principalement dans le cadre des services de proximité offerts à Yellowknife et dans les autres collectivités.

SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

Ligne téléphonique Brydges

La ligne téléphonique Brydges offre en tout temps des services gratuits aux individus des Territoires du Nord-Ouest qui sont en détention, en état d'arrestation ou soumis à une enquête active par les autorités policières et qui ont besoin de conseils immédiats à propos de leurs droits et du droit criminel. Des services d'interprétation sont offerts en 140 langues par la ligne téléphonique.

Services aux adolescents – Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada), Loi sur le système de justice pour les adolescents (TNO)

Des services juridiques sont généralement offerts aux adolescents admissibles financièrement qui sont accusés d'infractions au Code criminel et qui doivent comparaître devant un juge du tribunal pour adolescents, ou encore lorsqu'une affaire est portée en appel devant la Cour suprême ou la Cour d'appel des TNO. La Commission évalue le revenu familial lorsqu'elle examine l'admissibilité d'un adolescent.

Services aux adultes – Code criminel

Même si un requérant est financièrement admissible à l'aide juridique, la Commission ou la directrice générale peut refuser de lui fournir des services d'aide juridique dans le cas de certaines infractions, conformément à la discrétion que lui confèrent la *Loi sur l'aide juridique* et ses Règlements, ainsi que la politique de la Commission.

Présomption d'admissibilité

La présomption d'admissibilité ne s'applique que dans le contexte du droit criminel. Les clients qui comparaissent devant la Cour territoriale sont présumés admissibles à l'aide juridique; on leur fournit de l'assistance avec des questions préliminaires ou simples, que l'avocat de service peut aborder de façon sommaire, par exemple les réponses aux accusations et les audiences de détermination de la peine pour des infractions non complexes. Si l'avocat détermine que l'affaire nécessite une enquête préliminaire, un procès ou une détermination de peine pour une infraction plus complexe, le client doit présenter une demande d'aide juridique afin de prouver qu'il est admissible s'il veut bénéficier des services d'un avocat.

Services en droit de la famille

L'aide juridique est généralement offerte aux requérants financièrement admissibles dans les affaires de ruptures familiales, où des questions touchant les enfants, l'entretien d'un conjoint ou la violence familiale se posent, ainsi que dans les cas de protection de l'enfance.

Après qu'un client présente une demande d'aide juridique pour une affaire relevant du droit de la famille, un des avocats-conseils ou un des membres du comité du droit de la famille doit donner un avis juridique. Cet avis informe la directrice générale de la Commission d'aide juridique du bien-fondé de la demande. S'il est convenu que la demande n'est pas bien fondée, le requérant reçoit un avis de refus d'aide juridique qui explique les raisons du refus.

Les demandes approuvées sont normalement assignées en fonction de la date à laquelle elles ont été soumises. Certaines exceptions s'appliquent : la priorité est accordée aux cas où le client a une date de procès imminente, où le litige implique de la violence familiale ou encore lorsque le client fait face à des poursuites touchant la protection de l'enfance.

Services en droit civil

La *Loi sur l'aide juridique* autorise la prestation de services d'aide juridique de façon discrétionnaire pour certaines affaires civiles en particulier. La *Loi* et les Règlements précisent que certains cas civils ne sont pas couverts. Parmi les exemples de litiges civils qui ont été couverts par l'aide juridique, mentionnons les appels associés à l'indemnisation des accidents du travail, les appels associés à la location à usage d'habitation et les poursuites en vertu de la *Loi sur la santé mentale*.



Photo d'Ulukhaktuk par Tony Amoud, avocat de la défense

Résidence et réciprocité

Un individu qui ne réside pas d'ordinaire au Canada n'est pas admissible à l'aide juridique, sauf en relation avec des accusations en vertu du Code criminel ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

La Commission d'aide juridique des TNO est signataire d'un accord de réciprocité entre provinces, qui étend la couverture de l'aide juridique aux requérants de tous les territoires et provinces nécessitant de l'assistance avec un litige civil ou familial survenu dans une autre province ou un autre territoire du Canada. Les coûts de ce service sont assumés par le programme d'aide juridique de la province ou du territoire où l'affaire sera entendue. Le programme des TNO utilise ce service dans le domaine du droit de la famille.

ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE

Demandes d'aide financière

Pour recevoir de l'aide juridique, les gens doivent d'abord présenter une demande. La Commission utilise des formulaires standardisés, et les aides judiciaires reçoivent les demandes en personne ou par téléphone. Les requérants doivent habituellement fournir des renseignements financiers détaillés et des pièces justificatives, notamment une déclaration du revenu du requérant et de tous les membres de son foyer. Ces renseignements servent à déterminer si un individu est admissible à l'aide juridique.

Les employés de la Commission examinent attentivement les demandes afin de déterminer l'admissibilité financière des requérants. Les requérants considérés comme admissibles sont jumelés à un avocat de service pour les cas criminels, ou passent par un processus d'attribution rotative, pour les affaires civiles et familiales. Les requérants qui ne sont pas admissibles financièrement reçoivent un avis de refus. Tous les requérants peuvent porter un tel refus en appel devant la Commission d'aide juridique.

Dans certains cas, à l'aide des critères établis par la *Loi sur l'aide juridique* et les Règlements, le personnel peut convenir qu'un requérant est en mesure de contribuer aux coûts des services d'aide juridique qu'il reçoit. Une autorisation d'aide juridique sous condition formulée au requérant oblige alors celui-ci à verser une contribution afin de recevoir l'aide juridique. En règle générale, les requérants disposent d'un délai pour verser leur contribution. Dans certains cas, les requérants doivent payer leur contribution à la fermeture de leur dossier, lorsqu'il est attendu qu'ils toucheront une somme d'argent à ce moment. Dans les cas qui impliquent un partage des biens, les requérants doivent parfois rembourser tous les frais et débours encourus pour leur compte.

Les contributions et recouvrements sont déposés dans le Trésor des Territoires du Nord-Ouest, et ne sont pas utilisés pour financer directement l'aide juridique.

Admissibilité financière pour les adolescents, les mineurs et les enfants

Pour déterminer l'admissibilité financière d'un adolescent – selon la définition de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) – (âgé d'au moins 12 ans, mais de moins de 18 ans) ou d'un mineur – selon la définition de la *Loi sur l'âge de la majorité* –, la Commission examine les critères d'admissibilité financière des parents ou tuteurs de l'enfant. La décision de la Commission est à sa discrétion. Par exemple, si les intérêts d'un adolescent ou d'un enfant sont en conflit avec ceux de ses parents, la Commission lui fournira des services d'aide juridique même s'il n'est pas financièrement admissible.

FONCTIONS DE L'AIDE JURIDIQUE

Comités

La Commission d'aide juridique a mis sur pied un comité en droit criminel et un comité en droit civil, tous deux formés d'avocats en pratique privée qui sont prêts à accepter des fonctions d'aide juridique. L'attribution des cas est désormais déterminée par l'article 15 de la *Loi sur l'aide juridique*, qui précise que la directrice générale doit prendre en considération les droits du client, la responsabilité sur le plan financier, les conflits d'intérêts et, dans certaines circonstances, le choix du client. De plus, la directrice générale est autorisée à considérer d'autres facteurs qu'elle juge pertinents.

Clients qui risquent l'emprisonnement à perpétuité

Les requérants n'ont pas le droit de choisir un avocat. Néanmoins, les clients qui sont



accusés d'une peine punissable par l'emprisonnement à perpétuité (pour une infraction autre que l'introduction par effraction et la traite de personnes) peuvent indiquer l'avocat de leur choix à partir d'une liste dressée par la directrice générale lorsqu'ils présentent une demande d'aide juridique. Leur préférence n'est toutefois qu'un facteur parmi d'autres que la directrice générale prend en considération pour au moment de désigner un avocat.

Avocat en cours de circuit

La *Loi sur l'aide juridique* oblige la directrice générale à faire en sorte qu'au moins un avocat itinérant (en cours de circuit) accompagne la Cour territoriale dans toutes les cours de circuit susceptibles de nécessiter des services d'aide juridique. Les requérants de ce type de services sont soumis aux mêmes critères que tous les autres qui font une demande de services juridiques. La présomption d'admissibilité s'applique dans la majorité des services d'aide juridique, dans toutes les cours de circuit.

CLINIQUES D'AIDE JURIDIQUE

Il y a seize postes d'avocat au sein de la Commission : huit avocats en droit criminel et huit en droit de la famille. En date du 31 mars 2015, les huit postes en droit criminel et sept postes en droit de la famille étaient pourvus.

Clinique d'aide juridique de Yellowknife

La clinique d'aide juridique de Yellowknife employait à la fin de 2014-2015 quatre avocats en droit criminel, deux avocats en droit de la famille et un secrétaire juridique. Les avocats qui y travaillent dispensent des services dans l'ensemble des TNO.

Clinique d'aide juridique de Beaufort-Delta

La clinique d'aide juridique de Beaufort-Delta est située à Inuvik et dessert toutes les collectivités de la région. En 2014-2015, elle comptait un avocat en droit de la famille et un secrétaire juridique. Des services en droit criminel sont offerts pour toutes les cours de circuit de la région, par des avocats de la défense itinérants (employés par la clinique ou en pratique privée).

Clinique communautaire d'aide juridique

À la fin de 2014-2015, cette clinique employait un avocat en droit de la famille, un avocat spécialisé en services de proximité et en droit de la famille, deux avocats en droit criminel et un secrétaire juridique. Elle offre des services dans l'ensemble des TNO.

Clinique d'aide juridique de Somba K'e

Cette clinique comptait en 2014-2015 deux avocats en droit criminel, deux avocats en droit de la famille et un secrétaire juridique. Ses employés dispensent des services dans l'ensemble des TNO.

APPELS

Certaines décisions prises par la directrice générale peuvent être portées en appel devant la Commission. Si un requérant est tenu de verser une contribution ou qu'il reçoit un avis de refus, il peut porter la décision en appel en faisant part de son intention d'interjeter appel par écrit. La directrice générale doit ensuite transmettre l'affaire à la Commission pour une audience.

Les avocats ont eux aussi le droit de porter en appel une décision de la directrice générale relativement à la taxation d'un compte. Un avis écrit doit être envoyé à la directrice générale, qui transmet ensuite l'affaire à la Commission pour une audience. Aucun droit d'appel n'est accordé après la décision définitive de la Commission.

En 2014-2015, cinq décisions relatives à l'admissibilité ont été portées en appel, tandis qu'aucune décision relative à la taxation n'a été portée en appel. La Commission a rejeté tous les appels relatifs à l'admissibilité après avoir parlé aux requérants.

ADMINISTRATION ET FINANCES

Financement de la Commission d'aide juridique

L'Assemblée législative octroie du financement à la Commission d'aide juridique pour appliquer la *Loi sur l'aide juridique* et pour offrir des services juridiques et d'autres programmes en vertu de la loi. Le GTNO reçoit du financement pour le Programme d'aide juridique, le Programme d'assistance judiciaire aux Autochtones et l'éducation du public à l'égard du droit grâce dans le cadre de l'Entente sur les services d'accès à la justice avec le gouvernement du Canada. Le financement fédéral a été fixé à 1 972 327 \$ depuis 2006-2007. Le Canada a aussi alloué du financement supplémentaire pour des projets spéciaux depuis 2006-2007, notamment pour la formation offerte aux aides judiciaires en 2014-2015.



Photo : Peter Harte, avocat de la défense

Personnel

Les membres du personnel de la Commission d'aide juridique sont choisis et embauchés conformément à la *Loi sur la fonction publique*, et sont employés par le ministère de la Justice du GTNO. Le ministère des Ressources humaines fournit quant à lui à la Commission du soutien en matière de ressources humaines.

Services financiers

Les services financiers sont fournis principalement par le ministère de la Justice et, occasionnellement, par le ministère des Finances. Puisque la Commission ne fonctionne pas avec un budget distinct, elle fait l'objet d'une vérification en même temps que le ministère de la Justice. Une vérification distincte et indépendante est aussi menée annuellement afin d'assurer la conformité à l'Entente sur les services d'accès à la justice avec le gouvernement fédéral.

HONORAIRES – AIDES JUDICIAIRES

<u>Expérience</u>	<u>Taux horaire (\$)</u>	<u>Taux journalier (\$)</u>
Étudiant en droit	59	342
Moins de 4 ans	90	518
4 à 6 ans	106	670
7 à 10 ans	131	780
11 ans et plus	146	873

Les honoraires sont les mêmes pour tous les échelons du système judiciaire.

SALAIRES – AVOCATS

Les avocats employés par le GTNO sont rémunérés en fonction des échelles salariales établies pour les juristes. Leur salaire est déterminé en fonction de leur expérience, comme suit pour l'année 2014-2015 :

Juriste I	95 589 \$ – 114 134 \$
Juriste II	104 618 \$ – 124 898 \$
Juriste III	114 524 \$ – 136 715 \$
Juriste IV	125 229 \$ – 149 526 \$
Juriste V	131 355 \$ – 156 410 \$

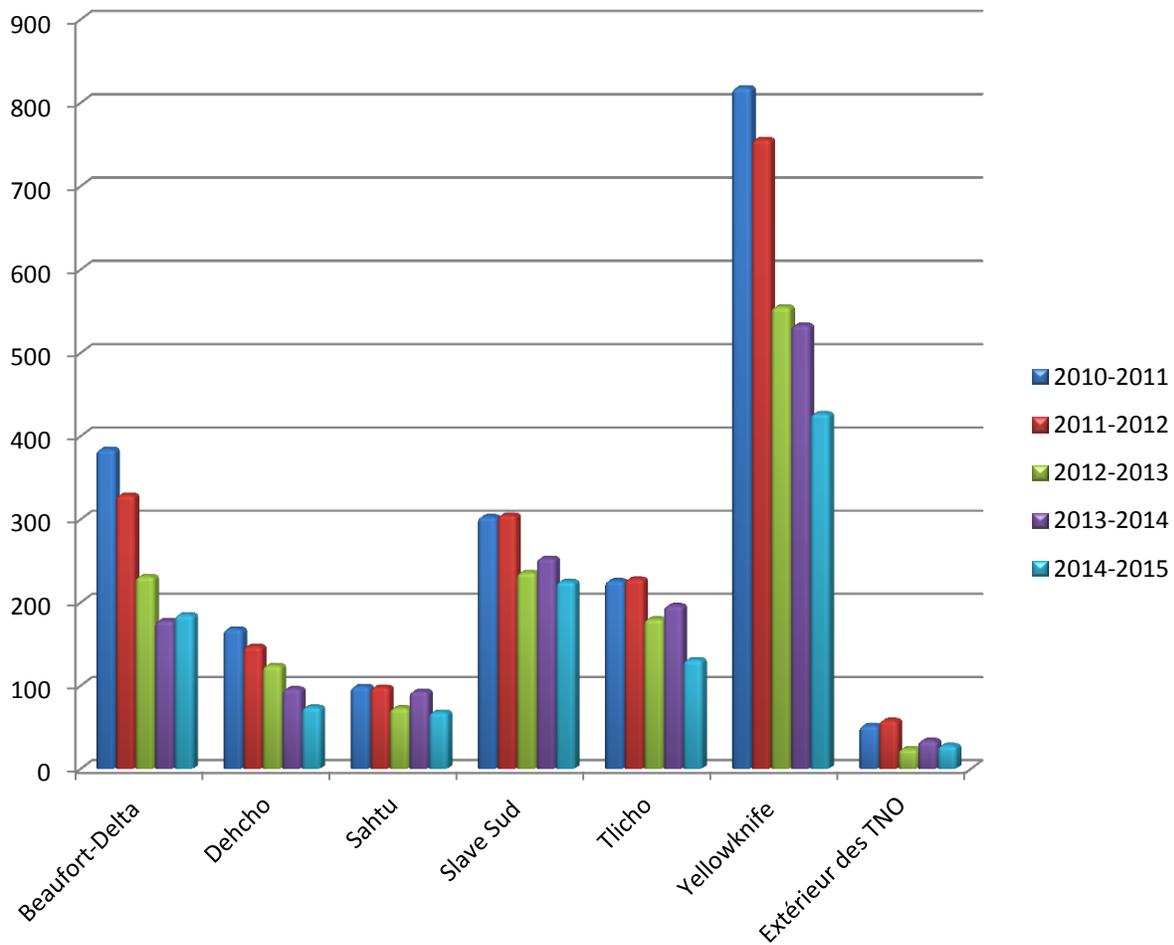
États financiers 2014-2015

	Dépenses réelles	Budget principal 2014-2015	Écart budgétaire
Administration de la Commission			
Salaires et avantages sociaux	616 887	591 000	(25 887)
Frais d'exploitation et d'entretien	67 373	38 000	(29 373)
Éducation du public	3 114		(3 114)
Total (administration)	687 374	629 000	(58 374)
Aides judiciaires			
Salaires et avantages sociaux	799 991	1 085 000	285 009
Frais d'exploitation et d'entretien	24 570	20 000	(4 570)
Déplacements	10 510	64 000	53 490
Total (aides judiciaires)	835 071	1 169 000	333 929
Avocats			
Salaires et avantages sociaux	2 541 399	2 430 000	(111 399)
Frais d'exploitation et d'entretien	132 830	154 000	21 170
Total (avocats)	2 674 229	2 584 000	(90 229)
Commission d'aide juridique			
Dépenses de la Commission	3 213		(3 213)
Total (dépenses de la Commission)	3 213		(3 213)
Frais et débours relatifs à l'aide juridique			
Frais et débours	813 504	1 457 000	643 497
Déplacements et transport (comprend les avocats-conseils salariés)	352 349	336 000	(16 349)
Total (frais et débours relatifs à l'aide juridique)	1 165 852	1 793 000	627 148
TOTAL	5 365 739	6 175 000	809 261

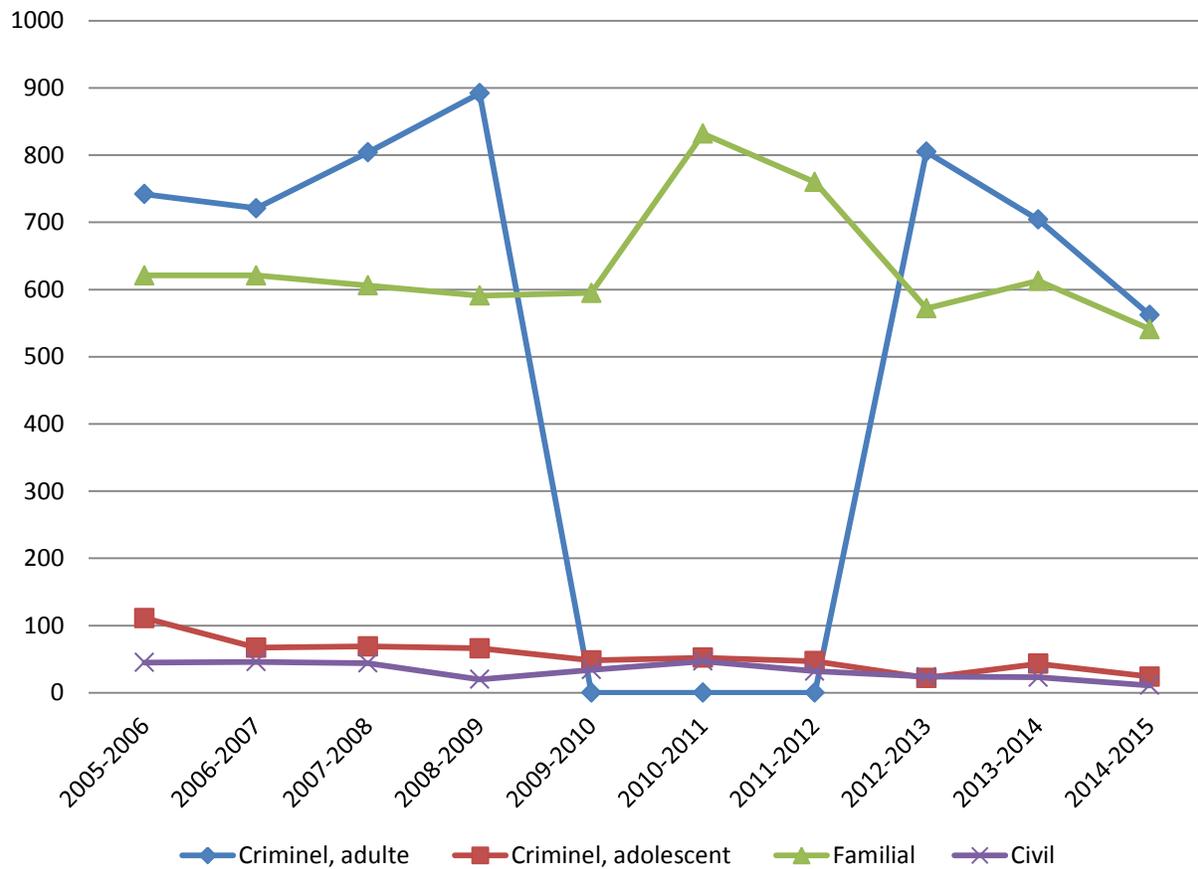
STATISTIQUES 2014-2015

Nombre de demandes reçues

	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013	2013- 2014	2014- 2015
Beaufort-Delta	384	329	231	178	185
Dehcho	168	147	124	96	74
Sahtu	99	98	73	93	68
Slave Sud	303	305	236	253	225
Tlicho	226	228	180	196	131
Yellowknife	818	756	555	533	427
Extérieur des TNO	52	58	24	34	28
Total	2 050	1 921	1 423	1 383	1 138

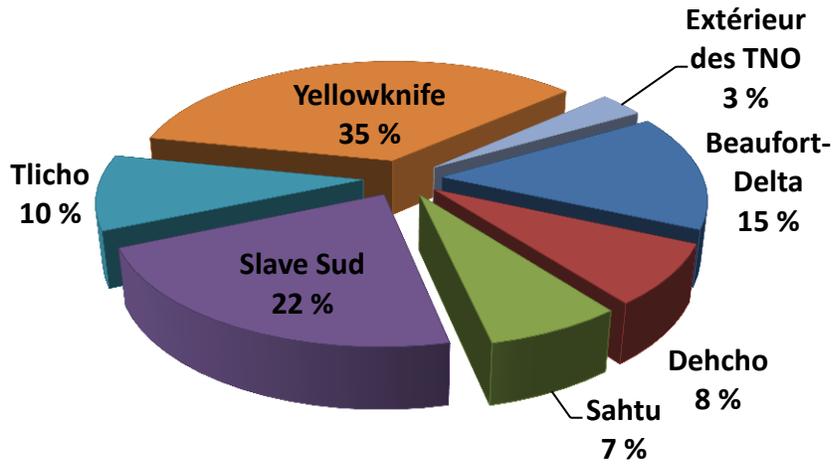


Nombre de demandes reçues par type de cas Exercices financiers de 2005-2006 à 2014-2015

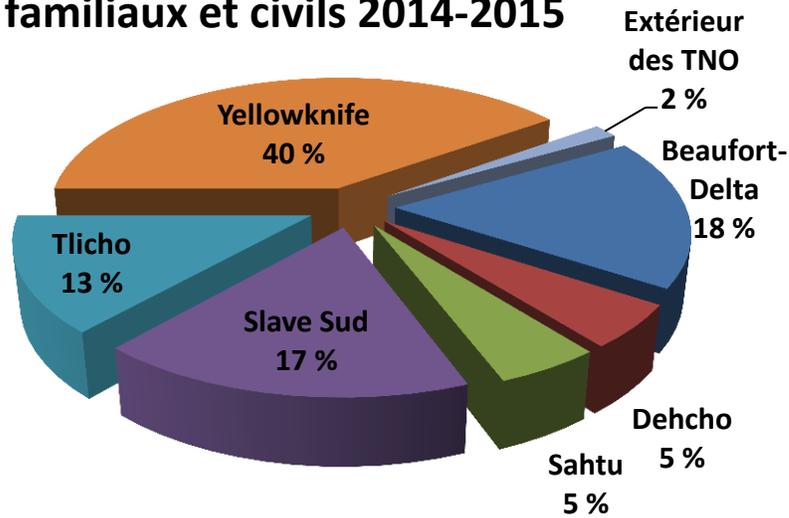


	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Criminel, adulte	742	721	804	892	1 108	1 119	1 082	805	704	562
Criminel, adolescent	111	67	69	66	48	52	47	22	43	24
Familial	621	621	606	591	595	832	760	572	613	541
Civil	45	46	44	20	34	47	32	24	23	11
Total	1 519	1 455	1 523	1 569	1 785	2 050	1 921	1 423	1 383	1 138

Cas criminels 2014-2015

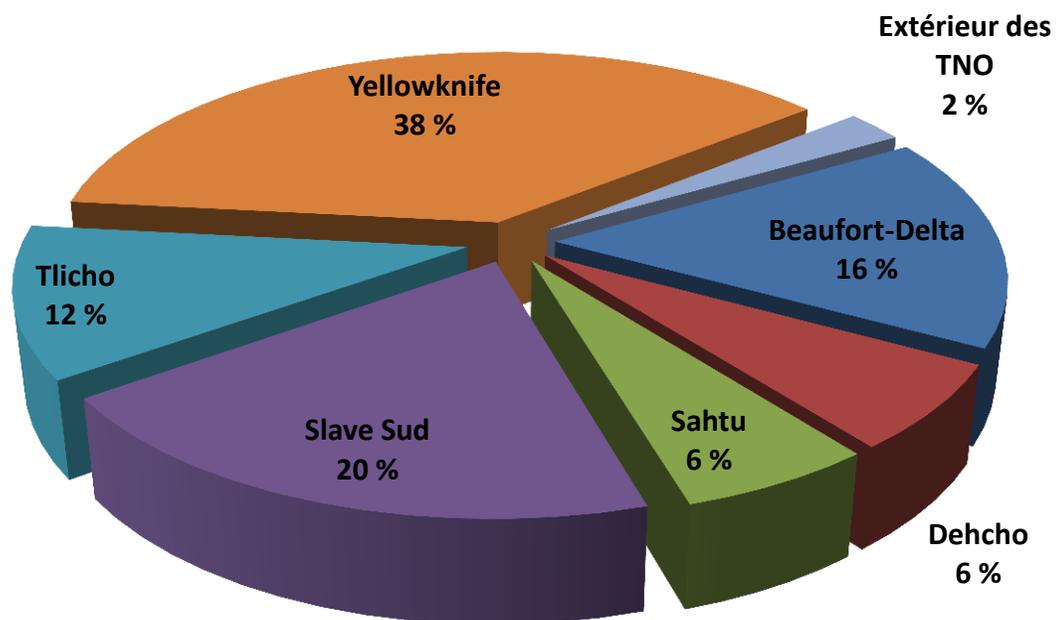


Cas familiaux et civils 2014-2015



Par région	Cas criminels	Cas familiaux et civils
Beaufort-Delta	88	97
Dehcho	46	28
Sahtu	41	27
Slave Sud	129	96
Tlicheo	57	74
Yellowknife	206	221
Extérieur des TNO	19	9
Total	586	552

Provenance des demandes 2014-2015

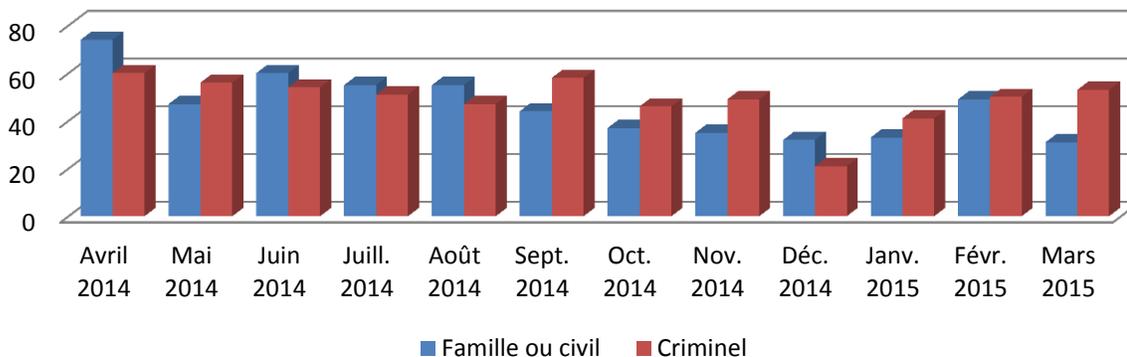


Provenance des demandes
2014-2015

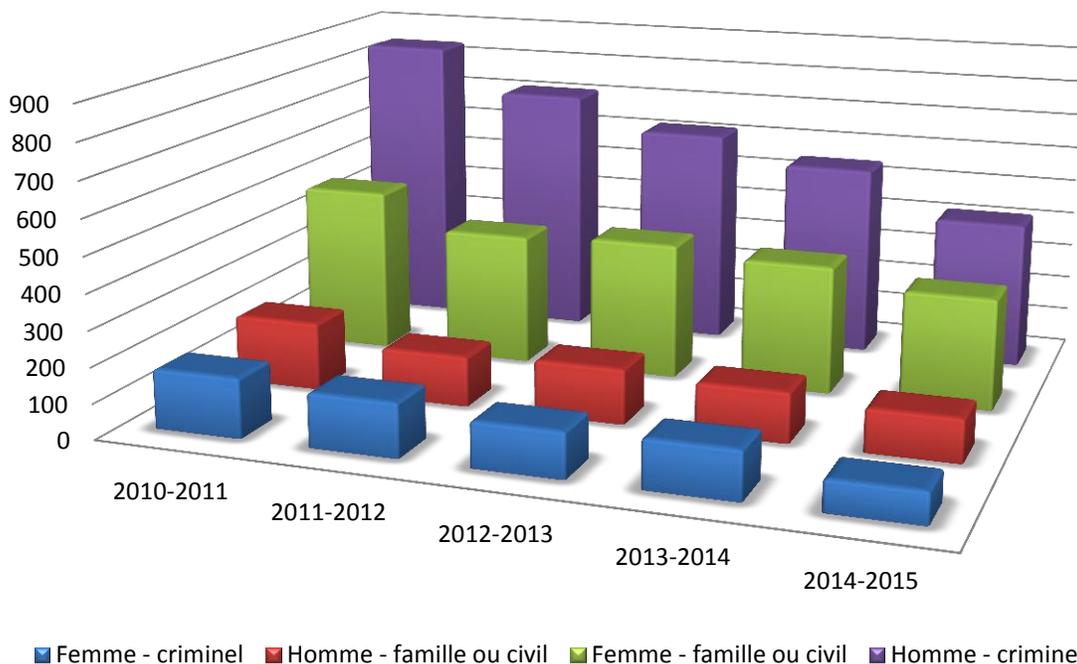
Beaufort-Delta	185
Dehcho	74
Sahtu	68
Slave Sud	225
Tliche	131
Yellowknife	427
Extérieur des TNO	28
Total	1 138

** La catégorie « Extérieur des TNO » comprend : quatre appels au criminel, quinze autres affaires criminelles et neuf affaires familiales ou civiles.

Demandes reçues par mois Exercice financier 2014-2015



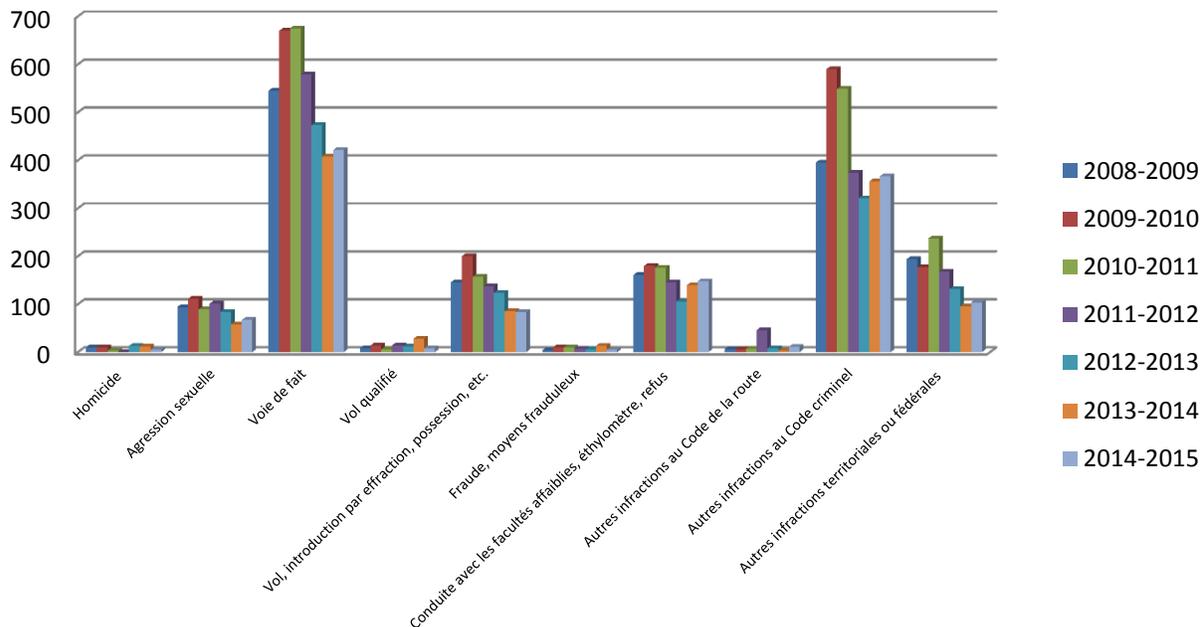
Aide juridique octroyée par type de cas et par sexe



	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Femme – criminel	168	152	128	136	88
Homme – famille ou civil	193	143	156	142	123
Femme – famille ou civil	472	376	390	367	318
Homme – criminel	840	714	622	549	420
Total	1 673	1 385	1 296	1 194	949

** Les données des rapports précédents ont été ajustées; ces statistiques ne comprennent pas le dédoublement ni la deuxième attribution de services d'aide juridique déjà dispensés.

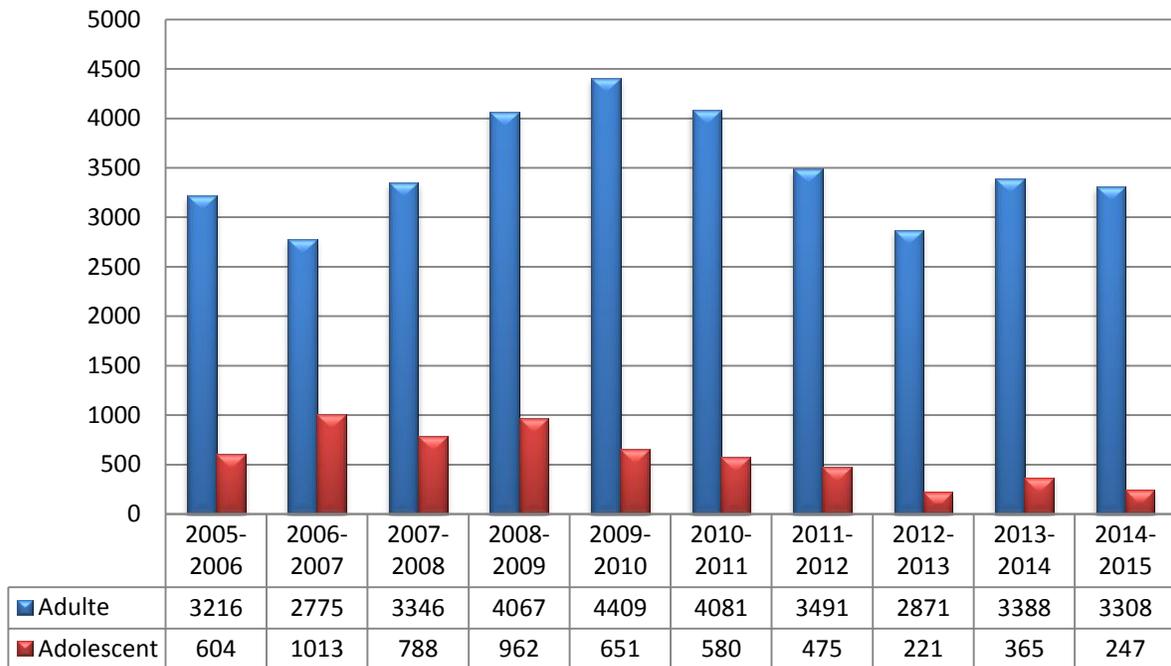
NOMBRE D'APPELS REÇUS AUX SERVICES BRYDGES PAR TYPE DE CAS



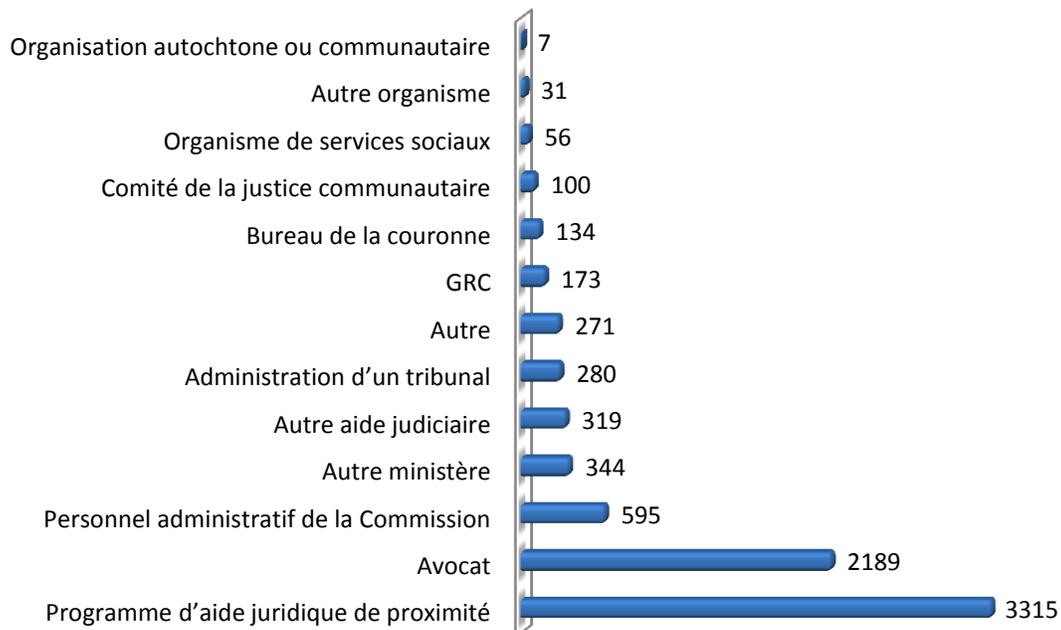
Appels téléphoniques faits par des gens en détention qui veulent exercer leur droit à l'aide juridique après leur arrestation.

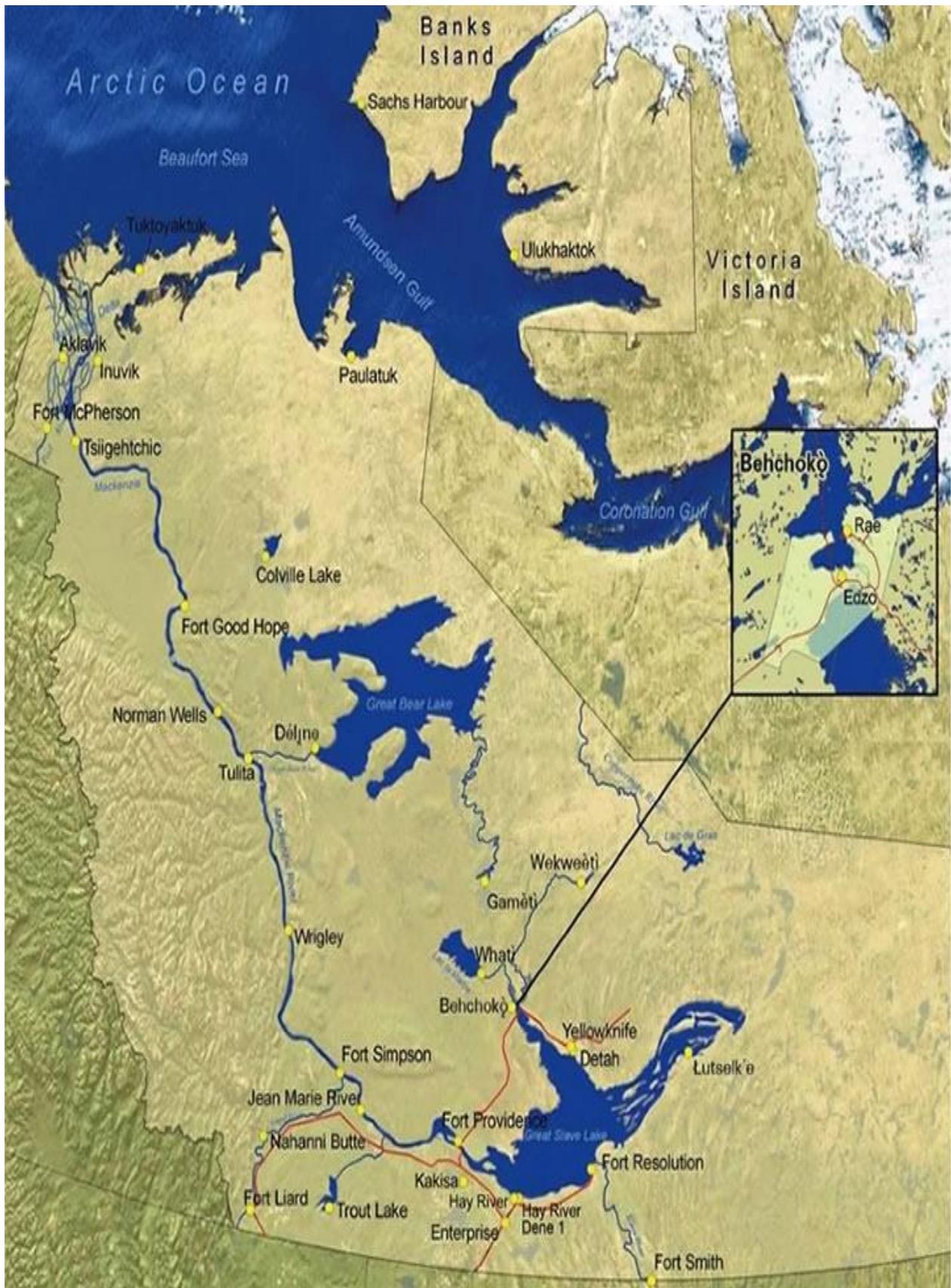
	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Homicide	10	10	3	0	13	12	5
Agression sexuelle	94	111	89	101	84	58	67
Voie de fait	545	670	675	579	473	408	421
Vol qualifié	8	14	6	14	12	28	8
Vol, introduction par effraction, possession, etc.	146	200	157	137	124	85	83
Fraude, moyens frauduleux	4	10	10	7	6	13	5
Conduite avec les facultés affaiblies, éthylomètre, refus	161	180	176	146	106	140	148
Autres infractions au Code de la route	6	6	7	46	8	3	11
Autres infractions au Code criminel	395	590	549	374	321	356	367
Autres infractions territoriales ou fédérales	194	177	237	168	132	96	104
Total	1 563	1 968	1 909	1 572	1 279	1 199	1 219

Cas de présomption d'admissibilité 2014-2015



Recommandations faites par les aides judiciaires, 2014-2015





ADRESSE DES BUREAUX ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE

Commission d'aide juridique

4915, 48^e Rue
YK Centre, édifice est, 3^e étage
C. P. 1320
Yellowknife NT X1A 2L9
Téléphone : 867-873-7450
Télécopieur : 867-873-5320

CLINIQUES D'AIDE JURIDIQUE

Clinique d'aide juridique de Beaufort-Delta

151, chemin Mackenzie, bureau 2
C. P. 1100
Inuvik NT X0E 0T0
Téléphone : 867-777-7340
Télécopieur : 867-777-3211

Clinique communautaire d'aide juridique

4915, 48^e Rue, bureau 8
YK Centre, édifice est, 3^e étage
Yellowknife NT X1A 3R7
Téléphone : 867-920-3365
Télécopieur : 867-873-0652

Clinique d'aide juridique de Somba K'e

4915, 48^e Rue, bureau 5
YK Centre, édifice est, 2^e étage
Yellowknife NT X1A 3R7
Téléphone : 867-873-7964
Télécopieur : 867-920-6270

Clinique d'aide juridique de Yellowknife

4915, 48^e Rue, bureau 4
YK Centre, édifice est, 3^e étage
C. P. 11028
Yellowknife NT X1A 3X7
Téléphone : 867-920-6108
Télécopieur : 867-873-0526

AIDES JUDICIAIRES

Région de Beaufort-Delta

C. P. 1100
Inuvik NT X0E 0T0
Téléphone : 867-777-7338
Télécopieur : 867-777-3211

Région du Dehcho

C. P. 178
Fort Simpson NT X0E 0R0
Téléphone : 867-695-2106
Télécopieur : 867-695-2136

Fort Smith

C. P. 170
Fort Smith NT X0E 0P0
Téléphone : 867-872-6568
Télécopieur : 867-872-3602

Région du Sahtu

C. P. 239
Fort Good Hope NT X0E 0H0
Téléphone : 867-598-2762
Télécopieur : 867-598-2525

Région du Slave Sud

31, promenade Capital, bureau 105
Hay River NT X0E 1G2
Téléphone : 867-874-2475
Télécopieur : 867-874-3435

Collectivités tlicho

Poste restante
Behchokò NT X0E 0Y0
Téléphone : 867-392-6386
Télécopieur : 867-392-6387

Région de Yellowknife

C. P. 1320
Yellowknife NT X1A 2L9
Téléphone : 867-920-8009
Télécopieur : 867-873-5230